

Unité bidépartementale Eure - Orne
Cité administrative
Place Bonet
CS 40020
61007 ALENÇON

ALENÇON, le 06/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SONNEMOSER

LA REMAIZIERE

61790 Saint-Pierre-du-Regard

Références : [61-2023-092-JE](#)

Code AIOT : 0005302546

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2023 dans l'établissement SONNEMOSER implanté LA REMAIZIERE 61790 Saint-Pierre-du-Regard. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Monsieur Jacky SONNEMOSER exploitait jusqu'en 2014 une casse automobile au lieu-dit «La Remaisière», commune de St Pierre-du-Regard, sur un terrain de 4 259 m², sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 1977. Cet arrêté a été modifié en 2014 afin de prendre en compte les évolutions de la nomenclature des installations classées.

Par courrier du 12 août 2014, Monsieur Sonnemoser informait l'inspection des installations classées qu'il cessait définitivement ses activités et s'engageait à évacuer les VHU et déchets présents d'ici la fin de l'année 2014, mais qu'il ne disposait pas des moyens financiers pour engager un diagnostic de pollution du sol.

Suite à une visite d'inspection le 1er septembre 2020, un arrêté préfectoral de mise en demeure

d'évacuer les produits dangereux et les déchets maintenus sur le site a été pris le 14 octobre 2020. L'article 1 de cet arrêté met en demeure M. Sonnemoser d'évacuer les produits dangereux et les déchets sous 6 mois.

Lors de la visite du 17 novembre 2021, soit plus d'un an après, il est constaté que si les produits dangereux (batteries) ont été évacués, il reste une grande quantité de déchets de VHU et un grand tas de pneus usagés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SONNEMOSER
- LA REMAIZIERE 61790 Saint-Pierre-du-Regard
- Code AIOT : 0005302546
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur Jacky SONNEMOSER exploitait jusqu'en 2014 une casse automobile au lieu-dit «La Remaisière», commune de St Pierre-du-Regard, sur un terrain de 4 259 m², sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 1977. Cet arrêté a été modifié en 2014 afin de prendre en compte les évolutions de la nomenclature des installations classées.

Par courrier du 12 août 2014, Monsieur Sonnemoser informait l'inspection des installations classées qu'il cessait définitivement ses activités .

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Vérification 1	Arrêté Préfectoral du 09/03/2022, Article 1	Inspection de novembre 2021. Astreinte Administrative.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

On constate que des efforts ont été faits depuis la dernière visite.

Monsieur Sonnemoser a sollicité la société Le Feuvrier en avril 2022 pour faire enlever de son terrain:

- un tas de pneus
- des bidons d'huile usagés.

Toutefois il subsiste sur le site:

- 4 épaves de voiture
- 2 épaves de bateaux
- 1 caravane
- 1 remorque
- quelques pneus
- un tas de pare-chocs
- quelques pare-brises
- des pièces de train avant

Monsieur Sonnemoser n'a pas pris les mesures d'évacuation de tous les déchets (VHU, pneus, pièces détachées automobiles) présents sur le site, contrairement à ce que prévoit l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 14 octobre 2020 et l'article 1 de l'arrêté d'astreinte du 9 mars 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification 1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2022, Article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle lors de l'admission des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Monsieur Jacky SONNEMOSER, ci-après désigné l'exploitant, dont l'activité est située au lieu-dit la Remaisière a Saint Pierre du Regard, est redevable d'une astreinte journalière d'un montant de cinquante euros pour une mise en conformité fixée à concurrence de cent mille euros et qui prend effet à partir du lendemain du troisième mois suivant la date de réception du présent arrêté et jusqu'à satisfaction : Procéder à l'évacuation selon des filières dûment autorisées, des produits dangereux et déchets maintenus sur son site depuis l'arrêt définitif des activités qu'il exerçait au lieu-dit « La Remaisière », parcelles cadastrées D n°79,296,298 et 381, sur la commune de Saint Pierre du regard. L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.
Constats : On constate que des efforts ont été faits depuis la dernière visite. Monsieur Sonnemoser a sollicité la société Le Feuvrier basée à Flers en avril 2022 pour faire enlever de son terrain: -un tas de pneus -des bidons d'huile usagés. Toutefois il subsiste sur son terrain: - 4 épaves de voiture - 2 épaves de bateaux - 1 caravane - 1 remorque - quelques pneus - un tas de pare-chocs - quelques pare-brises - des pièces de train avant Monsieur Sonnemoser n'a pas pris les mesures d'évacuation de tous les déchets (VHU, pneus, pièces détachées automobiles) présents sur le site, contrairement à ce que prévoit l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 14 octobre 2020 et l'article 1 de l'arrêté d'astreinte du 09 mars 2022. Dans la mesure où l'exploitant s'est engagé à évacuer les quelques déchets encore présents, l'inspection des installations classées lui laisse un mois supplémentaire pour se mettre en conformité avec la réglementation. Il lui est demandé notamment d'évacuer les VHU, bateaux et caravane en épave, pneus, pare-chocs et diverses pièces de voiture. Les justificatifs d'évacuation vers des installations dûment autorisées devront être transmis dans les meilleurs délais et sous un mois au plus tard, faute de quoi de nouvelles sanctions administratives seront proposées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

